



Info-CRAC^{MD}

Juin / juillet 2003 Vol. 17 no 3 • 1,00 \$

LA DIMENSION HUMAINE DES AFFAIRES CORPORATIVES

Constitution fédérale ou provinciale : quelle juridiction choisir ? (Partie 1)

Par Me Francis St-Louis, avocat — Superviseur du département corporatif chez C.R.A.C. Itée

C'est étonnant comme souvent les questions les plus simples peuvent parfois s'avérer embêtantes. Par exemple, une question à première vue aussi banale que : « Quelle juridiction est la plus avantageuse pour constituer mon entreprise ? » peut soulever bien des interrogations.

Dans le cadre de cette chronique, nous vous exposerons les principaux points saillants du choix de juridiction en comparant les compagnies régies par la *Loi sur les compagnies Partie IA* (Québec)¹ et les sociétés régies sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*² du régime fédéral.

Il subsiste un mythe fort répandu dans la communauté des affaires en ce que l'on s'imagine qu'une société constituée sous le régime fédéral peut faire affaire partout au Canada sans autres formalités. À notre avis, cette affirmation est erronée. Une entreprise qui entend faire affaire dans l'une ou l'autre des provinces ou des territoires canadiens, qu'elle soit de régime fédéral ou provincial, doit nécessairement être inscrite au registre des entreprises de la province ou du territoire concerné. Cette inscription se fait par la voie d'un enregistrement dans la province ou le territoire dans lequel la compagnie fait affaire (sous réserve des dispositions législatives concernant la publicité légale de chaque province et territoire).

Nous avons regroupé dans un tableau un résumé des principaux éléments de comparaison qui peuvent influencer le ou les fondateur(s) d'une personne morale à choisir l'un ou l'autre des régimes. Bien entendu, le tableau n'est pas

exhaustif, mais peut donner un bon coup de main quant à la détermination du régime applicable lors de la constitution d'une personne morale. Nous ferons une étude sommaire de quelques-uns des éléments clés. Vous retrouverez ce tableau à la page « Quoi de neuf » de notre site web (www.crac.com/francais/quoideneuf.htm).

Dénomination sociale

Bien qu'une compagnie de juridiction provinciale ou fédérale puisse être constituée avec un numéro matricule en guise de dénomination sociale, on tend à vouloir identifier notre entreprise sous une dénomination sociale. Au niveau fédéral, le choix d'une dénomination sociale peut s'avérer complexe. Étant donné que la réglementation fédérale relativement à l'octroi d'une dénomination sociale est rigoureuse, le choix d'une dénomination sociale demande une sérieuse réflexion au préalable afin de s'assurer de la conformité du nom. Il est important de mentionner toutefois que conséquemment au contrôle qu'exercent les autorités fédérales en matière d'octroi de la dénomination sociale, cette dernière bénéficie d'une protection accrue. Au surplus,

**Pour vous aider
à mieux conseiller
vos clients dans
le choix d'une
juridiction,
consultez notre
tableau comparatif
sur notre site
Internet :
www.crac.com
à la page
« Quoi de neuf ? »**

Constitution fédérale ou provinciale... (suite)

un rapport de recherche et une réservation de dénomination sociale sont obligatoires. Au provincial, la dénomination sociale doit respecter les exigences des lois et des règlements en vigueur. Bien que la réservation de dénomination sociale ne soit pas obligatoire, un rapport de recherche de nom doit accompagner les documents de constitution.

Résidence des administrateurs

Un élément qui peut influencer le choix d'une juridiction plutôt qu'une autre est la notion de la résidence des administrateurs. Sous réserve de certaines exceptions, les sociétés fédérales sont légalement tenues de maintenir un conseil d'administration qui se compose d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de résidents canadiens. La législation québécoise ne contient aucune exigence semblable.

Immatriculation

Bien que la constitution d'une compagnie au Québec opère automatiquement son immatriculation, il en est autrement pour une société régie par le fédéral. Cette dernière doit s'immatriculer au Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ). Lorsqu'une entreprise constituée dans une juridiction donnée désire faire affaire dans une autre province ou territoire, l'entreprise doit s'assurer de respecter les lois et les règlements concernant la publicité légale en vigueur dans cette province ou ce territoire afin de déterminer si l'entreprise est assujettie à une obligation de s'enregistrer.

Suite dans notre prochain numéro...

1. L.R.Q., c. C-38
2. L.R.C., 1985, c. C-44

Délais des services corporatifs en date du 1^{er} juin 2003

SERVICES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
TaxExpress™ (n° TPS / TVQ / RAS)	2 - 3 jours	3 - 5 jours
Recherche de nom <u>avec</u> réservation	*24 heures	2 - 6 heures
Recherche de nom <u>sans</u> réservation	3 heures	—
Certificat de constitution (Dépôt papier)	*3 - 4 jours	2 jours
Certificat de constitution (Dépôt électronique IncoWeb®)	*3 - 4 jours	6 - 8 heures 2 h si numérique
Certificat de modification	*9 - 10 jours	2 jours
Certificat de continuation, prorogation et fusion	*1 - 2 semaines	3 - 6 jours
Certificat de dissolution	5 - 6 semaines	5 - 6 jours
Avis de changement d'administrateurs (fédéral) ou déclaration modificative (Qué.)	5 - 6 semaines	5 - 6 jours
Lettres patentes pour personnes morales but non-lucratif	*1 - 2 semaines	25 jours
Attestation / certificat de régularité ou de conformité	*24 heures	48 heures
Reconstitution	—	8 - 10 jours
Déclaration initiale	4 - 5 semaines	—
Déclaration d'immatriculation	*2 - 3 semaines	—
Déclaration annuelle	*2 - 3 semaines	—
Révocation de radiation art. 54 L.p.l.	*1 - 2 semaines	—

Ces délais peuvent varier légèrement selon le dossier traité () = service prioritaire disponible.*

Réflexion...

*Nous pouvons vivre avec ce que nous avons reçu,
mais c'est ce que nous donnons
qui forgera notre vie.*

Arthur Ashe

The Institute of Law Clerks of Ontario (ILCO): une conférence réussie !



Le C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Itée est heureux de mentionner sa participation au congrès annuel de: «The Institute of Law Clerks of Ontario» les 8 et 9 mai 2003 à Ottawa.

Cette conférence a regroupé un très grand nombre de participants et s'est déroulée cette année sous le thème de: «La connaissance est une richesse et donc une source de succès».

Nous avons été en mesure de saluer plusieurs de nos clients et d'établir de nouveaux contacts. La présentation de notre service d'incorporation en ligne *IncoWeb*[®] (www.incoweb.com) a suscité beaucoup d'intérêt.

Nous félicitons tous les membres de l'organisation pour cette conférence des plus réussie!

En toute franchise avec M^{me} Julie Paquette



Chers clients, dans ce numéro, nous vous présentons un membre important de notre équipe corporative. Elle est avec nous depuis maintenant cinq ans. Elle est reconnue pour sa minutie et son professionnalisme. Elle se distingue aussi par une certaine aisance à exprimer ses opinions... Bref, une personne colorée et très attachante: M^{me} Julie Paquette.

Lorsque l'on questionne Julie sur son travail, elle répond spontanément: «J'adore ce que je fais. Pourtant, quand j'étais à l'école, je détestais le droit corporatif!» En fait, elle aurait voulu être professeure d'art dramatique, mais si elle avait suivi les recommandations de son conseiller en orientation, elle serait devenue avocate!

Dans ses loisirs, Julie apprécie beaucoup le cinéma ainsi que la lecture et particulièrement les romans policiers: «Plus les histoires sont tordues, comme dans l'émission Fortier par exemple ou les romans de Mary Higgins Clark, plus je les aime» nous confie-t-elle.

Julie est la maman d'une fillette de deux ans, Camille et partage sa vie dans une nouvelle maison avec son fiancé Daniel ainsi que sa fille Daphné, quatre ans. À la question: «À quand le mariage?», elle répond: «La date n'est pas encore fixée, mais je sais depuis longtemps ce que j'aimerais: un gros mariage italien!»